

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).
(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 13 octobre.

ALIGNEMENT DE LA RUE DE RIVOLI.

Nous avons rendu compte de la contestation qui s'est élevée entre le sieur Chabannes, propriétaire de la maison rue du Dauphin attenante à la rue de Rivoli, et le sieur Beaubry, son locataire, qui avait demandé la résiliation de son bail, faute par lui de ne pouvoir jouir des lieux loués, à raison du mur que la ville de Paris fait construire au-devant et dans toute la hauteur de la maison du sieur Chabannes, sur la rue de Rivoli.

Le Tribunal avait prononcé cette résiliation, dont il avait considéré les causes comme provenant du fait du sieur Chabannes, qui n'avait point cru devoir accepter les propositions de la ville, et le jugement avait attribué au sieur Beaubry l'indemnité que le jury d'expropriation lui avait allouée, sans avoir égard à la convention arrêtée entre les sieurs Chabannes et Beaubry, convention par laquelle celui-ci avait abandonné au sieur Chabannes l'indemnité.

Le Tribunal avait considéré cette convention comme illicite, en ce qu'elle aurait été faite en vue de faire payer par la ville une plus forte indemnité.

La Cour a déclaré, au contraire, cette clause comme licite; mais elle a, comme les premiers juges, attribué au sieur Beaubry, à titre de dommages-intérêts, les 20,000 francs d'indemnité alloués à celui-ci par le jury d'expropriation, et a rejeté le surplus de sa demande, tendant à 45,000 francs.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,
En ce qui touche le chef de résolution du bail, adoptant les motifs des premiers juges;
En ce qui touche l'exécution de la clause du bail, ensemble la demande en dommages-intérêts de Beaubry,
Considérant que la clause du bail passé entre Chabannes et Faure, dont Beaubry est concessionnaire, n'avait d'autre but que de transporter à l'association, d'une part, un mari de vingt-sept ans, qui prétend avoir voulu effrayer sa femme pour la ramener à lui; d'autre part, une jeune mère de dix-huit ans qui a cru voir dans un fait aussi grave, et dont elle a failli être victime, un moyen d'obtenir sa séparation de corps, tels sont les deux faits qui dominent cette cause.

L'accusation a été soutenue par M. Bresson, avocat-général. L'accusé a été défendu par M. Cardon de Sandrans.

Le jury, après un impartial résumé de M. le président Froidefond des Farges, est entré dans la salle de ses délibérations, où il n'est resté que dix minutes. Il en a rapporté un verdict négatif, en vertu duquel Lair a été acquitté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS:

— On lit dans le *Sémaphore de Marseille* du 11 :

« Nous avons une touchante histoire à raconter à nos lecteurs. Il y a dans ce moment à Marseille une jeune personne, à peine âgée de seize ans, d'une beauté remarquable, et ne pouvant qu'à l'aide de huit ou dix paroles françaises qu'elle a retenues, depuis son arrivée dans notre pays, vous faire connaître, assez vaguement encore, le malheur inouï qui l'a frappée à plus de mille lieues de sa patrie. Ce n'a été qu'après avoir prononcé presque tous les noms des villages et des fleuves de l'Europe, qu'on a pu parvenir à saisir quelques lambeaux de l'histoire de cette jeune fille, tout étonnée et bien affligée de se voir au milieu d'une cité dont le nom n'avait jamais frappé ses oreilles. Un homme à qui une dame charitable l'avait remise à Valence, pour la conduire à Marseille sur un bateau à vapeur du Rhône, sur lequel bateau cette même dame avait procuré à cette exilée un passage à ses frais, l'a présentée ces jours-ci à M. le commissaire central. Tout ce que cet homme savait, c'est que la dame de Valence qui lui avait confié cette jeune fille l'avait trouvée pleurant au milieu d'un champ et ne pouvant parvenir ni par ses gestes, ni par ses paroles, à se faire comprendre. Elle eut alors l'idée de la faire conduire à Marseille, où elle pensait que cette pauvre enfant si cruellement abandonnée aurait quelque chance de recouvrer ses parents.

Marseille possède les représentants de presque toutes les puissances du monde; ces représentants sont censés connaître la langue des pays dont ils sont les consuls. M. le commissaire central, qui avait cru avec raison saisir dans les quelques mots à peu près français que la jeune exilée répétait à satiété, ceux de *Russe* et de *Nicholas*, la mena chez M. le consul de Russie. Là elle fut longuement interrogée en langue russe, la jeune fille s'exprima dans la sienne, et il fut reconnu qu'elle ne parlait pas le russe.

L'expérience de l'anglais, de l'allemand, du danois, du suédois, du polonais, du hollandais, de l'italien, de l'espagnol, du grec, du turc, de l'arabe, du persan, du syrien, du hongrois, échoua complètement; pour la première fois, la *lingua franca*, qu'on croit la langue universelle, resta incomprise. En attendant des éclaircissements sur le sort de cette malheureuse enfant, elle fut placée, par les soins de la police municipale, à l'hospice de Saint-Joseph, d'où elle est sortie hier, grâce à l'obligeance de M. le grand-vicaire Tempier, qui l'a confiée aux religieuses de l'Hôtel-Dieu.

Nous avons vu cette jeune étrangère, dont la haute taille, la

lui une demande en paiement de 4,500 francs pour trois ans échus de son traitement de maître-clerc, suivant la convention de 1837. Il a demandé aussi le compte du produit de l'étude depuis le 1^{er} janvier 1817 jusqu'au 4 septembre 1837, pour un partage égal, conformément à la convention de 1821.

Sur cette contestation est intervenu le jugement suivant, rendu par le Tribunal de Saint-Flour :

« Attendu qu'il convient de rechercher si les clauses du premier traité ne donnaient point, par leur seul effet, au sieur Meyre, une influence trop grande, et, par conséquent, illicite dans l'étude;

« Attendu que cet acte porte que le sieur Meyre travaillera dans l'étude comme maître-clerc, avec droit à la moitié des bénéfices;

« Attendu que cette qualité de maître-clerc cesse dès que celui qui en est revêtu est associé aux bénéfices; il est dans l'essence des choses qu'un maître-clerc soit révocable à volonté, et, par conséquent, sans que cette révocation entraîne aucun changement essentiel dans l'étude; mais un maître-clerc, dont la révocation doit entraîner la liquidation de l'étude, n'est pas révocable à volonté; il est un associé, un copropriétaire de l'étude; il est contre le droit public qu'il y ait deux maîtres dans une étude d'avoué; qu'on n'objecte pas que Meyre n'était point associé au titre; que le titre appartenait de fait et de droit à Dusser, l'objection ne porterait pas; il n'est défendu d'associer au titre que parce que l'association du titre emporte association dans l'étude, et donne autorité à un autre qu'un titulaire;

« Attendu qu'on objecterait en vain que le titre appartient à un seul, et qu'un arrêt a seulement annulé un traité par lequel un titre d'agent de change était mis en commun; mais cette objection ne porte pas; pourquoi serait-il illicite de mettre le titre en commun? parce que la communauté du titre entraînerait celle des fonctions, et que la communauté des fonctions affaiblirait la responsabilité en permettant de séparer la responsabilité morale de la responsabilité légale;

« Attendu que, par une autre clause du traité, Meyre, associé et ayant droit de travailler sous le nom trompeur de maître-clerc, doit tenir le registre de recette et de dépense, lequel sera visé tous les trois mois par Dusser;

« Attendu qu'il résulte de là que Meyre est chargé d'une partie des devoirs les plus délicats imposés aux avoués; de deux choses l'une : ou ce registre sera celui que l'avoué devra communiquer pour régler les différends qui peuvent s'élever entre lui et les clients à l'occasion des sommes reçues; ou il en sera la copie; qu'il soit l'un ou l'autre, il ne sera pas l'œuvre personnelle et directe de l'avoué, il ne pourra inspirer la même confiance à l'autorité supérieure, et les erreurs, inexactitudes, elle paraît professer une grande vénération pour lui. »

PARIS, 14 OCTOBRE.

— Pour fonder à Paris une école navale, M. de Brignola n'a pas attendu la réalisation du gigantesque projet qui devait tirer un bras de la Manche pour faire un port de mer au quai d'Orsay. Il a pris les devants et a établi son école maritime place de la Madeleine, n. 15, sur l'asphalte brûlant du trottoir. Le premier soin de M. de Brignola a été de héler avec des prospectus qui lui servaient de porte-voix tous les pères de famille qui avaient à se plaindre plus ou moins de leurs fils.

Un habitant des Batignolles a répondu à l'appel : il a confié son fils à M. de Brignola pour en faire un mousse. Mais, comme condition première, il a versé 300 fr. dans la caisse des écoles navales, savoir : 100 fr. en espèces et 200 fr. en deux billets. M. le directeur-général commandant les écoles navales a obtenu peu de souscriptions; il lui en fallait beaucoup pour conduire sa barque et l'amener au port. Aussi, après avoir louchoyé pendant quelque temps du boulevard à la rue Tronchet, il a levé l'ancre, pris le large, et il navigue sans doute aujourd'hui à la recherche d'un monde meilleur. Avant d'appareiller M. le directeur-général a eu le soin de mettre à terre ses mousses, novices et matelots, et le jeune Batignolais est retourné sous le toit paternel. M. de Brignola avait aussi négocié les deux billets souscrits par le père, et le tiers-porteur de ces billets venait aujourd'hui en réclamer le paiement devant le Tribunal de commerce.

Le souscripteur résistait à cette demande; il prétendait que le tiers-porteur n'était que le prête-nom de M. de Brignola, et que les billets étant sans cause devaient lui être restitués.

Après avoir entendu M. Walker pour le demandeur, et M. Châle pour M. Hancelin, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

— Un juré, qui avait été excusé pour la première quinzaine de septembre, vient d'envoyer 20 francs en addition à la collecte faite par le jury : cet envoi porte la totalité de la collecte à 380 fr.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 23 septembre dernier, du procès intenté par M. Vazeille, marchand de vins en gros, contre M. Garmage, marchand de vins-traiteur. Nos lecteurs peuvent se rappeler que M. Garmage se présentait devant le Tribunal correctionnel pour y former opposition à un jugement du 26 mai précédent, qui l'avait condamné par défaut à huit mois d'emprisonnement pour menaces de mort sous conditions. Après les débats du 23 septembre, M. l'avocat du Roi avait opposé une fin de non-recevoir fondée sur ce que la signification du jugement avait été faite le 5 septembre au parquet de M. le procureur du Roi, d'après l'ignorance où l'on était du domicile de M. Garmage, et que celui-ci n'avait pas formé son opposition dans les cinq jours de la signification. Le Tribunal avait rejeté cette fin de non-recevoir, et l'affaire avait été remise au premier jour.

Elle se représentait aujourd'hui. M. Trinité a soutenu la demande de M. Vazeille, partie civile, s'en rapportant au Tribunal pour les dommages-intérêts.

M. Lafeuillade, avocat du Roi, a pensé que les faits de la cause ne constituaient pas les menaces de mort, telles qu'elles sont définies par la loi.

M. Maud'heux a présenté la défense de M. Garmage, qui n'a été condamné qu'à 25 francs d'amende.

— On écrit de Rome, le 1^{er} octobre :

« La Rote, Cour suprême des États pontificaux pour les affaires

Sur l'appel interjeté par le sieur Meyre, la Cour a statué comme il suit par arrêt du 22 juillet :

« En ce qui touche le traité du 29 mai 1821;

« Attendu que pour juger s'il y a postulation illicite de la part du sieur Meyre, il faut examiner quels sont les faits qui ont précédé et suivi le traité qu'il a passé le 29 mai 1821 avec le sieur Dusser;

« Attendu que le sieur Meyre s'était livré de bonne heure à l'étude de la pratique, dans laquelle il s'était fait remarquer par son intelligence et sa capacité; qu'il avait été employé en qualité de maître-clerc par deux avoués du Tribunal de Saint-Flour;

« Attendu que le sieur Dusser serait devenu le gendre du sieur Meyre, et qu'aucune raison ne paraîtrait s'opposer à ce que ce dernier fit pour le sieur Dusser ce qu'il avait fait pour d'autres avoués, c'est-à-dire qu'il lui prêtât sa collaboration en qualité de maître-clerc;

« Attendu que le sieur Meyre devait être d'autant plus porté à en agir ainsi, que son gendre paraissait avoir besoin de son expérience et des rapports qu'il pouvait avoir avec les hommes d'affaires;

« Attendu que si l'étude du sieur Dusser a prospéré, que si sa clientèle a augmenté, ces circonstances ne peuvent être considérées comme des indices d'une postulation illicite, ces succès étant dus au talent particulier du praticien qui était employé dans l'étude du sieur Dusser;

« Attendu que si le sieur Meyre a eu une grande influence dans la direction des affaires qui étaient portées dans l'étude du sieur Dusser, il faut pourtant reconnaître que celui-ci n'est pas resté étranger à l'exercice des fonctions ministérielles dont il était revêtu; que si les actes les plus difficiles ont été rédigés par le sieur Meyre, les actes courants l'ont été ordinairement par le sieur Dusser;

« Attendu que le fait qui caractériserait le plus une postulation illicite, serait que le titulaire ne paraîtrait pas dans l'étude où seraient faites et rédigées les procédures, et que ces procédures seraient entièrement au pouvoir de celui qui postulerait sans en avoir le droit; or, c'est ce que l'on ne voit pas dans l'espèce, puisque Dusser aurait travaillé conjointement avec Meyre dans la même étude;

« Attendu qu'il n'est point prouvé que le sieur Dusser n'ait conservé aucune autorité, aucune influence dans la direction des affaires, et que ce qui pourrait faire présumer le contraire, c'est que le sieur Dusser s'est rendu maître de l'étude et l'a transportée ailleurs, dès le moment qu'il a cessé de s'accorder avec le sieur Meyre; c'est qu'il a rompu le traité du 29 mai 1821, qui a été remplacé par de nouvelles conventions faites le 4 septembre 1837;

« Attendu qu'en examinant le traité du 29 mai 1821 en lui-même, on ne voit pas qu'il présente des conventions illicites, et qui puissent constituer une postulation prohibée par la loi.
Poole King, riche négociant de Bristol, M. JAMES HOSKING, en conséquence déclaré qu'après la régularisation de la procédure, il renverrait la cause devant la cour criminelle centrale de Londres.

Les choses ne se sont point passées ainsi. M. Woolley étant encore, d'après la législation anglaise, dans le délai pour donner son désistement, a usé de cette faculté. En conséquence, les deux détenues ont été ramenées devant le tribunal de police de Horse-monger-Lane. Le magistrat avait eu soin de ne point ébruiter le jour fixé pour l'audience, de peur d'attirer la foule.

M. Metcalf, au nom de M. Woolley, absent, a déclaré que son client renonçait à toutes poursuites, et consentait à ce que miss Bryers et Mary Morgan fussent laissées en possession de la montre et des autres *cadeaux de nocces* saisis lors de leur arrestation. M. Traill a reproché aux deux prévenues, et surtout à miss Bryers, l'indignité de leur conduite, et les a mises en liberté. Elles se sont retirées fort joyeuses. Miss Bryers a dit qu'elle n'oublierait jamais cette nouvelle générosité de son bienfaiteur.

Dans le même moment, M. Woolley présentait à la Cour des Doctors' Commons une demande en annulation du mariage contracté par lui avec Mary Morgan sur un nom évidemment supposé. Mary Morgan ayant fait annoncer qu'elle n'avait aucun moyen de défense à opposer, le divorce sera certainement prononcé, mais l'infortuné M. Woolley aura d'assez fortes sommes à déboursier.

Les membres d'une société de quakeresses de Londres ont envoyé à miss Bryers et à Mary Morgan, avec la permission des magistrats, pendant qu'elles étaient encore détenues, deux exemplaires de la Bible. Dans le volume destiné à chacune de ces jeunes filles se trouvait en guise de signet une feuille de papier où on lisait ces mots :

« Nous vous prions de lire et de pratiquer les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e chapitre de l'Évangile de Saint-Matthieu. Repentez-vous, lorsqu'il en est temps encore, de tous vos péchés ainsi que des actes de déception et d'hyprocrisie dont vous vous êtes récemment rendues coupables. »

— Par ordonnance royale du 6 octobre 1842, M. Acard, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69, a été nommé huissier près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Lebrun, décédé, et a prêté serment, le 12 du même mois, en cette qualité.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— Le Roi d'Yvetot, de MM. de Leuwen et Brunswick, musique de M. Adam, a obtenu avant-hier un des plus beaux succès qu'ait enregistré depuis longtemps l'Opéra-Comique. Chollet, Mocker, Girard, Audran, et Mmes Darcier et Rouvroy, méritent tous des éloges.
Aujourd'hui samedi, la 2^e représentation.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Un journal qui, dès son début, s'est placé à une grande hauteur, la *Revue scientifique*, vient de compléter son cadre, déjà si vaste, d'un bulletin technologique et d'une chronique industrielle qui ne peut manquer d'augmenter son succès. C'est la même revue qui vient de publier l'*Histoire de la Chimie*, de M. Hoëfer, livre qui a obtenu un accueil si honorable de tous les savants.

Avis divers.

— L'étude de M. Thomas, notaire, précédemment rue Neuve-Saint-Austustin, 25, est transférée rue Bleue, 47.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Ricard, doyen des conseillers.)

JEU. — FILOUTERIE.

Il y a filouterie dans le fait d'avoir, en trompant au jeu, fait frauduleusement souscrire des billets par le perdant, alors qu'il était en état d'ivresse.

Les sieurs Belin frères, prévenus du délit de filouterie, ont été condamnés par jugement du Tribunal supérieur de Niort.

« Attendu, porte ce jugement, que les débats ont complètement démontré que les deux frères Belin ont ensemble et de concert, au mois de mars 1842, commis une filouterie au préjudice de Bazile; qu'en effet ils lui ont soustrait frauduleusement une somme de 3,000 francs pour le montant de laquelle le plaignant a été amené à souscrire des billets par suite de manœuvres frauduleuses, pratiquées à son égard afin de lui persuader qu'il avait légitimement et intégralement perdu cette somme au jeu; que les billets ont été souscrits sans sa volonté, puisque l'ivresse entière existait avant la présentation. »

C'est contre ce jugement que les frères Belin se sont pourvus. M. le conseiller Rives présente le rapport de cette affaire.

« Le fait incriminé, dit M. Morin, chargé de soutenir le pourvoi, consistait à avoir trompé au jeu et à avoir frauduleusement fait souscrire des billets par le perdant en état d'ivresse. Le Tribunal de Niort a vu dans ce fait le délit de filouterie, prévu et puni par l'article 401 du Code pénal. Il y a eu dans le jugement du Tribunal de Niort qualification erronée et fautive application de la loi pénale. En principe, la filouterie est une variété du vol, un vol exécuté par adresse, qui n'existe que par la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, contre le gré du propriétaire. Il en était ainsi dans le droit romain, sous l'ordonnance de 1670 et sous la loi correctionnelle du 22 juillet 1791, article 32. Il en est de même sous le Code pénal actuel, qui range les larcins et filouteries dans la classe des vols simples (articles 379, 401). V. arrêts de cassation du 7 mars 1817, 23 mars et 23 septembre 1824, 9 septembre 1826.

« Pour qu'il y ait soustraction frauduleuse, constitutive de vol, il faut qu'une chose corporelle et mobile ait été enlevée, déplacée, et qu'elle l'ait été sans aucun consentement du propriétaire. Les choses incorporelles ne sont pas susceptibles de vol: Res incorporales contractari nec auferri possunt. Le consentement du propriétaire, quoique déterminé par le dol ou la violence, exclut la qualification de vol. C'est encore ce que professent les auteurs et ce qu'ont jugé les arrêts de cassation ci-dessus rappelés, ainsi que ceux du 20 novembre 1835 et 18 novembre 1837.

« Il n'y a pas vol de la part du joueur qui gagne en trompant et qui ramasse l'enjeu, car l'argent mis sur la table est la propriété de celui qui gagnera d'après le consentement des joueurs. (V. Duranton, t. 18, 116.) S'il y a fraude, cela pourra constituer une escroquerie, mais non un vol, et c'est ce que reconnaît le Code civil, en mentionnant le premier délit seulement dans la disposition portant que le perdant ne peut répéter ce qu'il a payé, à moins qu'il n'y ait eu dol, supercherie ou escroquerie (art. 1967).

« On doit, à plus forte raison, reconnaître l'absence des éléments constitutifs du vol lorsqu'aucun argent n'a été appréhendé par le gagnant, lorsque seulement des billets ont été obtenus pour régler la dette de jeu. Cette obtention, si elle est frauduleuse, peut constituer un délit, mais non celui de vol, puisqu'il n'y a pas enlèvement d'un meuble, puisque le souscripteur donne un consentement quelconque. Peu importe, d'ailleurs, l'état d'ivresse, car s'il vicie le consentement comme le dol ou la violence, il n'exclut pas l'existence du consentement imparfait qu'exprime la souscription du billet. Le jugement attaqué suppose que l'obtention des billets constitue une soustraction de la somme de 3,000 francs qu'ils représentent. C'est une erreur de droit. Un billet n'est qu'une obligation, une promesse de payer. Lors même qu'il énonce une autre cause que la dette de jeu, il ne vaut pas paiement dans le sens de l'article 1967 du Code civil. (Lyon, 21 décembre 1822; Grenoble, 6 décembre 1825; Angers, 15 août 1831.) C'est donc simplement un titre de créance ne représentant qu'une chose incorporelle qui ne peut être soustraite, qu'un droit qui a été consenti sans annulation.

« La qualification de filouterie ou vol simple est donc erronée, et la cassation est encourue pour fautive application de l'article 401. Une autre qualification aura pu, sans doute, être donnée aux faits constatés; mais les juges du fait n'ont pas jugé cette autre qualification possible, et il n'appartient pas à la Cour régulatrice d'y suppléer par une nouvelle appréciation de faits. (Voir arrêt de cassation du 20 novembre 1835.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, et après en avoir délibéré en chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant:

- « Ouï le rapport de M. le conseiller Rives,
« Les observations de M. Morin, avocat des frères Belin,
« Et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault,
« Attendu que le jugement dénoncé déclare qu'après avoir surpris à Bazile, pendant qu'il était privé de toute raison et de toute volonté, la signature de billets pour une valeur de trois mille francs, les demandeurs s'en sont emparés frauduleusement, ce qui constituait le délit prévu par l'article 401 du Code pénal;
« Que ce jugement, lequel est d'ailleurs régulier dans la forme, a donc fait une juste application de cet article;
« En conséquence, la Cour rejette le pourvoi des demandeurs, et condamne ceux-ci à l'amende prononcée par la loi envers le Trésor public. »

Bulletin du 8 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois:

1° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Bordeaux, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 25 juillet dernier, en faveur du sieur Barboulanne fils, marchand de meubles, prévenu de contravention à un arrêté de police; — 2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Marseille, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 4 juillet dernier, au profit du sieur Louis Arlaud, marchand boucher, prévenu de contravention à l'article 435 du Code pénal; — 3° Du commissaire de police de Vitry, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 24 juin dernier, dans la cause de Marie Baron, fille mineure de Louis Baron, prévenue d'injures verbales dans une rixe.

Sur le pourvoi du maire d'Attichy, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Louis-Adrien-Adolphe Despierres, poursuivi pour contravention.

La Cour a également cassé et annulé, sur les pourvois:

1° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Morlaix, et pour violation de l'article 471, n. 13, du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Jonassen, capitaine du navire norvégien Peteranker, prévenu de mutilation d'un arbre de la promenade de cette ville, pour y avoir amarré son navire, en contravention à un règlement de police; — 2° Du maire de la commune de Luri, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, et pour fautive application de l'article 471, n. 14, du Code pénal, et violation de l'article 473, n. 10, du même Code, un jugement rendu par ce Tribunal, dans la cause de Jean-Jacques et Dominique-André Germony père et fils; — 3° Du commissaire de police de Toulouse, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal le 2 septembre dernier, en faveur du sieur Boustet; — 4° Du maire de Conches,

remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de François Moine dit Cadet, poursuivi pour avoir refusé de concourir à éteindre un incendie en se mettant à la chaîne formée à cet effet; — 5° Du maire de Beaucaire, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal, le 2 septembre dernier, en faveur de Jean Ribes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefroid des Farges.)

Audience du 14 octobre.

TENTATIVE D'HOMICIDE PAR ASPHYXIE.

Nous avons rendu compte, il y a quelques jours (voir la Gazette des Tribunaux du 12 octobre), d'une affaire où il s'agissait, comme aujourd'hui, d'une tentative d'assassinat par asphyxie. La position des acteurs de ces scènes si graves offre cette différence que, dans la première affaire, c'était un homme marié qui, après avoir quitté sa femme, voulait faire périr par asphyxie sa maîtresse qui menaçait de le quitter, tandis qu'aujourd'hui c'est un mari à qui l'accusation reproche d'avoir voulu se défaire par un crime semblable de sa femme légitime.

L'accusé Lair est jeune encore: il est âgé de vingt-sept ans; sa femme en a dix-huit. Ils sont mariés depuis trois ans seulement.

Après les formalités préliminaires d'usage, M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Les époux Lair, herboristes, rue du Cherche-Midi, 54, se sont mariés à Paris, il y a trois ans; ils ont eu de leur union un enfant qui est placé en nourrice, et la femme Lair est enceinte d'un second.

« Depuis un an, elle avait eu à se plaindre des soupçons jaloux et du caractère violent de son mari. Un médecin, dont elle a produit le certificat, a reconnu qu'elle avait reçu, à un œil, dans la région ombilicale, et à la cuisse droite, des coups qui ont été portés avec un instrument contondant. La femme Lair affirme qu'ils l'ont été par son mari.

« Elle était déjà venue signaler ces actes de brutalité au commissaire de police de son quartier, et invoquer ses conseils sur un projet de séparation de corps, lorsque, le 11 août dernier, elle a rendu plainte devant lui au sujet des faits bien plus graves d'une tentative d'homicide par asphyxie dont elle avait failli la être victime.

« La veille, se trouvant indisposée, elle était restée au lit plus tard que de coutume. Vers neuf heures du matin, elle s'éveilla; elle se sentait suffoquée, et se rendormit cependant aussitôt. Son mari était levé, et se tenait dans la boutique qui précède leur chambre à coucher. Une heure après, la femme Lair s'éveilla de nouveau, en proie à des suffocations de plus en plus fortes. Son mari était assis près du lit, la tête appuyée sur l'oreiller. Elle se lève précipitamment, ouvre la porte, et aperçoit alors, au milieu de la chambre, un fourneau rempli de charbon embrasé. Son mari lui dit avec le plus grand sang-froid qu'il a voulu s'asphyxier avec elle, et qu'il était las de la vie.

« Devant le commissaire de police, qui avait décerné sur-le-champ un mandat d'amener contre lui, Lair a parlé de l'incompatibilité de caractère qui existait entre lui et sa femme, et des soupçons qu'il avait conçus sur sa conduite, mais sans pouvoir articuler aucune preuve, aucun reproche précis. Puis, immédiatement après avoir déclaré qu'il avait agi par désespoir, et qu'il voulait mourir avec sa femme, il prétend « ne s'être proposé que de lui donner une terrible leçon pour la ramener à lui, et qu'il ne voulait pas qu'elle mourût. » Cet étrange système de défense a été reproduit par lui devant le juge d'instruction. « Je n'avais pas, dit-il, l'intention d'asphyxier ma femme. Je comptais l'éveiller au moment où il y aurait eu du danger, et je voulais voir si alors elle reviendrait à moi. »

« Les faits que nous venons d'exposer protestent contre de si invraisemblables explications, qui sont d'ailleurs formellement démenties par les termes mêmes d'une lettre écrite par l'accusé la date du 10 août, que sa femme a trouvée dans la chambre, et que l'accusé a reconnue comme émanée de lui.

« Cette lettre commence ainsi:
« Il faut que je meure; mais je ne veux pas que ma femme après moi soit le mépris de tout le monde, je la fais mourir. Je profite du moment qu'elle dort pour allumer un fourneau; au moins nous mourrons ensemble. »

« Il est au moins douteux, ajoute l'accusation, d'après les faits déclarés par la femme Lair, que son mari ait voulu réellement se suicider. Mais cette pensée coupable, eût-elle été sérieuse, ne saurait excuser l'attentat commis par lui contre les jours de sa femme. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Nous ne reproduirons pas la série de questions et de réponses qui ont été faites; le système de l'accusé sera plus nettement expliqué et plus saisissable par la lecture de la pièce suivante, qu'il a adressée à M. le procureur-général, après son renvoi devant la chambre d'accusation. Nous en extrayons ce qui suit:

Monsieur le procureur-général,

« Lair (Louis), herboriste, détenu à la Force, a l'honneur de vous exposer très humblement à vos yeux ce que lui accorde l'article 217 du Code:

FAIT.

« Je déclare que je suis marié avec la partie plaignante il y a deux ans le 16 mai dernier. Elle avait à cette époque voulu par la loi, et lorsque je me suis marié avec elle, elle était dans la plus grande des misères, car elle appartenait à un père dont je ne veux pas ternir la réputation, qui faisait endurer des mauvais traitements à sa demoiselle qu'elle était loin de mériter. Ayant pris de l'amitié pour elle, je lui proposai d'être son mari, elle m'accepta, et dès lors nous nous jurâmes de nous aimer éternellement. Bientôt je vis qu'elle avait des fréquentations qui lui donnaient de mauvais conseils; je m'en aperçus, je lui en fis l'observation, elle ne voulut pas m'écouter, c'est alors quelle satira le mépris de beaucoup de personnes; ça mit la discorde dans mon ménage... à la moindre observation que je lui faisais elle me menaçait de manière à ce que je la frappais, et allait même jusqu'à me défier de la frapper... plusieurs fois elle fut sur le point de me quitter... il m'est arrivé quelque fois de la frapper, mais souvent c'était elle qui commençait... et la suite d'une querelle pour une plaisanterie, elle me fit pendant six jours toutes les misères imaginables, elle me frappa la 1^{re} dont je porte encore la marque... j'étais tout à fait déconsolé... »

« Ne sachant quel moyen employer, je pris le parti de l'épouvanter de la mort par la foudre, et ma lettre faite, je prie un fourneau ordinaire que j'ai à moitié rempli de charbon et dont j'ai mis le feu. Ceci disposée, je remarquai qu'il manquait un carreau de vitre à une cloison qui donne dans la boutique où la porte était ouverte au public, et alors je transportai mon fourneau dans la salle où elle était encore couchée et dont elle dormait à peine. Je m'assis près d'elle et je prononçai ces paroles afin de l'éveiller: Nous allons mourir tous les deux; nous n'avons plus de querelles, car nous allons mourir tous les deux. Elle s'éveilla comme je me attendais, mais je n'en eus pas la satisfaction que je désirais, car je croyais que la vue de ce fourneau elle se serait jetée dans mes bras et m'aurait dit: A quoi pensez-vous, pensez donc plutôt à vivre avec moi. »

et oublions ce qui est passé entre nous, pensons à notre enfant, vivons d'acord à la veine.

Mais au contraire elle se leva en colère, et lorsque je lui montrai ma lettre pour lui persuadé mieux, elle me l'arracha des mains avec humeur en me disant : « Voilà ce que je voulais avoir. » La je vit que j'avais mal réussi, car je n'avais pas la satisfaction que je attendais de tentative.

Il raconte ensuite que sa femme le quitta pour aller consulter un médecin; qu'il lui donna l'argent nécessaire pour payer cette visite; qu'ensuite sa femme ayant été chez le commissaire de police, et en étant revenue pour lui annoncer qu'on l'y attendait, il s'était rendu auprès de ce magistrat, avec l'espérance qu'il allait être rétabli en paix dans son ménage par suite des bons conseils que sa femme avait dû recevoir.

Puis il continue :

« Quelle fut ma surprise lorsque je vit que j'avais été arrêté. Je lui fit toutes les observations que le pent de ceinture qui me restait pouvait me permettre; car il méchapa de lui dire que j'avais fait l'aveu de l'épouventé que je voulais faire à ma femme afin de voir si elle tenait à moi aux nommée Adolfe Michel, ouvrier fondeur, insi que son frère qu'il se trouvait chez moi aux moment où j'écrivais ma lettre, dont nous prime une bouteille de bière à trois. Ma femme n'avait pas donné l'ordre de me faire arrêter, car elle croyait que je n'aurais reçu qu'une moral; car elle vient de faire une maladie de chagrin de me voir en prison. Elle sait bien que plus de tors que moi, dont je ne veut pas chercher pour aporter les preuve, car ma femme est jeune, et elle peut revenir de c'est tor, et je ne voudrais pas perdre sa réputation, ainsi que celle de mon enfant sur qui cela retomberait.

« Car, Monsieur, ma femme est jeune, et si elle vient avouée c'est tort devant vous envert moi et témoigné tout le regret qu'elle doit avoir de toute les peines qu'elle m'a fait je rentrerais avec elle avec plaisir et je lui promait devant vous de ne lui faire aucun reproche du passé; car, Monsieur, j'ai un enfant tout jeune et une autre que ma femme porte dans son sien. Car vous voyez dans quelle position elle c'est mise ainsi que moi par son entêtement et c'est idée chimérique et sa vivacité.

« Moi seul peut être mon gage dans une pareille affaire, car mon cœur est inosent; et remarquez, Monsieur, que ma femme est venue m'aporter des secours à la prison avant quelle tombe malade, où elle a déclaré que je l'avais éveillée et qu'elle avait des tors envers moi à Mme Picard, employée à la Force, ainsi qu'à M. le directeur, qui l'a fait venir devant lui pour l'interrogée, a quit elle fit la maimie déclaration. »

On appelle la femme Lair :

Un vif mouvement d'intérêt se manifesta dans l'auditoire quand on voit s'avancer au pied de la Cour une jeune femme de dix-huit ans, d'une faible complexion, et qui paraît sortir d'une grave maladie. M. le président lui fait donner un siège, et elle prend place en face du banc des jurés.

Elle raconte d'une voix faible les circonstances que nous avons rapportées dans l'acte d'accusation. Toutefois, il faut le dire, il résulte de l'ensemble de ses déclarations qu'elle désire surtout une chose, arriver à faire prononcer sa séparation de corps. Elle a cru obtenir ce résultat en dénonçant à la justice ce qui s'était passé. « Je ne croyais pas, a-t-elle dit, que les choses aient aussi loin. » Ce qui est certain, c'est que le 10, après avoir été à midi faire sa déclaration au commissaire de police, elle est rentrée chez elle, qu'elle a pris son repas du soir avec son mari, et qu'ils se sont couchés, comme d'ordinaire, dans le même lit. Ce n'est que le lendemain 11 qu'elle est retournée chez le commissaire de police, et que sa déclaration, faite de la veille, a été écrite par ce magistrat et signée par elle. Le même jour Lair fut arrêté.

Ainsi, d'une part, un mari de vingt-sept ans, qui prétend avoir voulu effrayer sa femme pour la ramener à lui; d'autre part, une jeune mère de dix-huit ans qui a cru voir dans un fait aussi grave, et dont elle a failli être victime, un moyen d'obtenir sa séparation de corps, tels sont les deux faits qui dominent cette cause.

L'accusation a été soutenue par M. Bresson, avocat-général. L'accusé a été défendu par M. Cardon de Sandrans.

Le jury, après un impartial résumé de M. le président Froidefond des Farges, est entré dans la salle de ses délibérations, où il n'est resté que dix minutes. Il en a rapporté un verdict négatif, en vertu duquel Lair a été acquitté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

— On lit dans le *Sémaphore de Marseille* du 11 :

« Nous avons une touchante histoire à raconter à nos lecteurs. Il y a dans ce moment à Marseille une jeune personne, à peine âgée de seize ans, d'une beauté remarquable, et ne pouvant qu'à l'aide de huit ou dix paroles françaises qu'elle a retenues, depuis son arrivée dans notre pays, vous faire connaître, assez vaguement encore, le malheur inouï qui l'a frappée à plus de mille lieues de sa patrie. Ce n'a été qu'après avoir prononcé presque aucune phrase que l'on pourrait entendre des témoins. Continuez. »

M. Paganel poursuit la lecture de son manuscrit, et, invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation, il s'écrie que l'abandonner aujourd'hui, ce serait désorienter l'Europe. « Je vais, dit-il, établir la vérité des faits. »

M. l'avocat-général Quesnault : Cela est impossible. Il y a eu chose jugée par ordonnance de la chambre du conseil.

M. Paganel attaque avec force la manière dont les ordonnances de la chambre du conseil sont rendues, et il accuse les juges qui composent ces chambres de signer les ordonnances en aveugles.

M. l'avocat-général Quesnault se lève, et annonce que si M. Paganel continue il sera forcé de requérir contre lui.

M. le président : Vous avez développé vos huit moyens, nous allons entendre M. l'avocat-général.

M. Paganel : Maintenant, je vais établir que ma dénonciation était on ne peut plus vraie.

M. le président : Cela ne peut se faire devant nous. M. l'avocat-général a la parole.

M. l'avocat-général Quesnault s'exprime en ces termes :

« De toutes les voies judiciaires, il n'en est pas à laquelle un plaideur doit recourir avec plus de difficulté, d'hésitation et de crainte que la prise à partie qui attaque les intentions et le caractère même des magistrats. Cependant, rien ne contraste davantage avec la gravité d'une pareille attaque, dirigée contre toute une chambre de la Cour royale de Paris, que la légèreté, l'étrangeté des motifs exposés dans la requête du demandeur. Non seulement il est impossible de les rattacher, même de loin, aux causes de prise à partie que nos lois de procédure ont rigoureusement déterminées et limitées; mais, si nous examinons l'un après l'autre les reproches que le sieur Paganel adresse à la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris, nous voyons que ce qui forme le sujet et le texte de ces reproches, c'est le soin et le scrupule que les magistrats ont mis à se renfermer dans le cercle de leurs attributions, à ne point s'écarter des règles tracées par les lois de la matière et des obligations qu'elles leur imposaient. Si le sieur Paganel les accuse, c'est d'avoir trop bien rempli leurs devoirs. »

« Vous allez en juger, Messieurs, et d'abord, pour mettre quelque ordre dans les griefs du sieur Paganel, nous sommes forcés de commencer par le troisième et le quatrième. Dans le développement de ces griefs, le demandeur conteste les pouvoirs de la Cour royale de Paris,

régularité des traits, l'abondance et blonde chevelure révélaient une origine septentrionale; un air de profonde mélancolie est répandu sur sa figure, et ses yeux, entourés d'un cercle noir, se remplissent à chaque instant de larmes; elle a écrit rapidement devant nous en caractères serrés son nom et celui de son pays; personne n'a pu déchiffrer ces caractères, qui défieraient l'intelligence d'un Champollion. Interrogée par l'un de nous, qui a prononcé le nom du Volga, un éclair de souvenir a passé dans ses yeux, et elle a répété le mot de *Volga* en ajoutant *eau*. Après ce nom de *Volga*, elle a prononcé distinctement celui d'*Ukraine*, du royaume de l'hetman Mazepa. Cette jeune fille est née dans l'Ukraine, ses gestes l'ont parfaitement indiqué; ils ont aussi fait comprendre qu'elle montait habituellement à cheval, que les pré-tres ou papes de son pays portent de longues barbes, que ce pays est plein de marais où l'on enfonce jusqu'au genou; elle a nommé le Borysthène, le Dnieper, Astracan, qu'elle appelle Astrachan; le czar Nicolas, qu'elle appelle Nicholas, Moscou, les monts Ourals, et elle fini par la Sibérie, où il paraît même qu'elle est allée.

Le lecteur désirerait savoir maintenant comment cette belle fille de l'Ukraine se trouve à Marseille à l'Hôtel-Dieu.

Voici ce que l'on peut supposer, à ce sujet, de plus raisonnable. Il paraît que son père est un Anglais nommé Josiah (Joseph) Protmann ou Prottemann; que cet Anglais avait épousé une femme de l'Ukraine appelée Vitchtchiff, et que la jeune exilée, née de ce mariage, a pour prénom Julia. Les mots de *Constantine* et de *Philippeville* qu'elle a prononcés avec l'accompagnement de cinq doigts bien étendus, ferait croire que son père a résidé cinq ans dans une de ces deux villes, et qu'il était parti d'Afrique pour aller chercher sa famille sur les bords du Borysthène. Ce père aurait encore sa mère bien âgée dans une ville d'Angleterre. Il voyageait dans sa voiture, attelée de deux chevaux, avec sa femme, sa fille et une servante, et était entré en France par la Suisse.

C'est à l'aide des mots : « papa anglais, grand maman en Angleterre, papa à Constantine et à Philippeville, papa en Ukraine, en Suisse, en France, voiture, maman, deux chevaux, une cuisinière, que nous avons pu construire l'histoire qu'on vient de lire.

Il paraît encore qu'à deux journées de Valence une rixe terrible se serait élevée entre le père de cette jeune fille et quelques individus, dans une auberge; que ce jour-là le temps était très-pluvieux, et que la fille de l'Ukraine, saisie d'une grande peur, se serait enfuie à travers champs. Elle avait ensuite cherché à retrouver ses parents, mais elle s'était égarée. La nuit, une nuit d'orage, l'avait surprise, et elle avait toujours marché le désespoir dans l'âme. Le lendemain elle marcha encore; des femmes qui vendageaient lui enlevèrent sa montre. Après deux jours, pendant lesquels elle interrogea vainement tous les points de l'horizon, ne pouvant se faire comprendre de personne, elle rencontra cette dame de Valence, qui la fit conduire à Marseille.

Cette fille de l'Ukraine porte sous les robes que sa mère lui a fait faire en Suisse un long pantalon, selon l'usage de son pays. Parmi les dix ou douze mots français qu'elle a saisis au vol, figurent ceux de *mort* et de *mourir*, et elle les emploie souvent, pour donner à entendre qu'elle ne veut pas survivre à son affreux malheur. Elle porte autour du cou une médaille dont un côté présente une croix et l'autre l'image de la Vierge. Interrogée sur le czar Nicolas, elle a fait comprendre qu'elle l'avait vu, que le czar est d'une haute taille et qu'il a un air sévère. Au reste, elle paraît professer une grande vénération pour lui. »

PARIS, 14 OCTOBRE.

Pour fonder à Paris une école navale, M. de Brignola n'a pas attendu la réalisation du gigantesque projet qui devait tirer un bras de la Manche pour feire un port de mer au quai d'Orsay. Il a pris les devans et a établi son école maritime place de la Madeleine, n. 15, sur l'asphalte brûlant du trottoir. Le premier soin de M. de Brignola a été de héler avec des prospectus qui lui servaient de porte-voix tous les pères de famille qui avaient à se plaindre plus ou moins de leurs fils.

Un habitant des Batignolles a répondu à l'appel : il a confié son fils à M. de Brignola pour en faire un mousse. Mais, comme condition première, il a versé 300 fr. dans la caisse des écoles navales, savoir : 100 fr. en espèces et 200 fr. en deux billets. M. le directeur-général commandant les écoles navales a obtenu peu de souscriptions; il lui en fallait beaucoup pour conduire sa barque et l'amener au port. Aussi, après avoir louchoyé pendant quelque temps du boulevard à la rue Tronchet, il a levé l'ancre, pris le large, et il navigue sans doute aujourd'hui à la recherche d'un monde meilleur. Avant d'appareiller M. le directeur-général a eu le soin de mettre à terre ses mousses, novices et matelots, et le jeune Batignollais est retourné sous le toit paternel. M. de Brignola avait aussi négocié les deux billets souscrits par le père, et le tiers-porteur de ces billets venait aujourd'hui pour résultat de démontrer qu'il n'existait aucune charge contre les personnes dénoncées; lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil aura proclamé ce résultat, on pourrait encore renouveler sur la vérité des faits dénoncés un débat qui ne serait plus qu'un scandale gratuit! Non, Messieurs, il y a désormais, nous le répétons, chose jugée sur les faits dénoncés par le sieur Paganel. En respectant la chose jugée, le Tribunal correctionnel et la chambre des appels de police correctionnelle ont fait leur devoir. Ils ont donné un exemple auquel le sieur Paganel aurait dû se conformer.

En vous montrant combien les procédés de la magistrature attaqué ont été légaux et réguliers, nous vous avons montré par là même, Messieurs, combien l'attaque du sieur Paganel est téméraire et coupable. Vous mesurerez, Messieurs, l'attaque et ses motifs. La légèreté de ces motifs ne vous fera pas perdre de vue tout ce qu'il y a de grave dans une prise à partie formée contre une chambre entière de la Cour royale. Sans doute le caractère de ces honorables magistrats est bien au-dessus de pareilles atteintes, mais il importe qu'un exemple sévère apprenne aux justiciables qu'on n'attende point impunément, sans motif, sans prétexte, à l'autorité d'un corps de magistrature, et qu'on n'arrête point impunément le cours de la justice.

Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter, et de condamner le demandeur à l'amende.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, oui M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, Paganel en personne, assisté de M. Davenne, avocat, en ses observations; et M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions; »

« Attendu que la demande en prise à partie interrompt le cours de la justice, déclare qu'il y a urgence, et, par suite, nécessité de statuer en vacances; »

« Au fond, vu la requête de Paganel à fin d'être autorisé à prendre à partie les membres de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris; »

« Vu les articles 303 et suivans du Code de procédure civile; »

« Attendu, en droit, que la prise à partie soit d'un juge, soit d'un Tribunal entier, est un recours extraordinaire qui ne peut être exercé que pour les causes et dans les circonstances déterminées par la loi, d'où il suit que la permission de prendre à partie ne doit être accordée que dans les cas spécifiés par l'article 303 du Code de procédure civile; »

ecclésiastiques et civiles, vient de prononcer un arrêt où elle consacre, relativement à la vente des tableaux, un principe étrange, qui a causé la plus vive sensation parmi les personnes de notre ville qui s'occupent du commerce des tableaux.

Dans la matinée du 16 novembre 1836, M. le prince de Simirium fit vendre publiquement plusieurs tableaux de la galerie du palais d'Odessa, qui lui appartient, et entre autres un qui était dans un état de délabrement tel, qu'on pouvait à peine en distinguer le sujet. Ce tableau fut adjugé, moyennant 15 écus romains (82 francs), à M. Vallati, marchand d'objets d'art, de Rome, qui, le jour même, fit apposer à la devanture de sa boutique et au coin des rues environnantes des affiches portant qu'il venait d'acquérir une *Madeline* du Corrège, qui surpasse celle du même peintre qui se trouve au Musée royal de Dresde, et qui a été achetée par cet établissement au prix de 15,000 sequins (180,000 fr.); qu'il invitait les connaisseurs à venir voir chez lui ce chef-d'œuvre, mais seulement à partir du surlendemain, parce qu'il fallait d'abord le nettoyer et l'encadrer.

Le 18 septembre, au moment où le magasin de M. Vallati était rempli de personnes qui contemplaient le tableau de la *Madeline*, qu'en effet tous les connaisseurs regardaient comme un véritable Corrège, deux *cursori* (huissiers) y entrèrent et saisirent le tableau, à la requête de M. le prince de Simirium, en alléguant pour motif que cet ouvrage avait été acheté à vil prix par M. Vallati, quoiqu'il sût que c'était une œuvre du Corrège d'une valeur considérable.

Le Tribunal de commerce, où l'affaire fut portée à cause de la qualité de commerçant de M. Vallati, déclara la vente du tableau dont il s'agissait bonne et valable, ordonna la main-levée de la saisie, et condamna le demandeur en tous les dépens; jugement qui fut confirmé en appel par le Tribunal de la *Segnatura*, mais avec compensation des frais.

Le prince de Simirium se pourvut contre cette décision devant la Rote romaine, qui l'a infirmée, et a prononcé un arrêt dont voici la substance :

« Attendu que, s'il est vrai, en thèse générale, qu'un tableau précieux, qui aurait été découvert au-dessous d'un autre tableau ou peinture qui le couvrait de manière à le rendre méconnaissable, doit demeurer la propriété de la personne qui l'a acheté, surtout si, pour parvenir à en faire la découverte, elle a été obligée de faire un travail pénible et d'employer une grande habileté, il n'en saurait être ainsi, si le tableau acheté, malgré son délabrement ou mauvais état, révèle au premier coup d'oeil sa grande valeur, ce qui, d'après les faits qui résultent du procès, est le cas du tableau en question, qui a été reconnu sur-le-champ par M. Vallati pour une *Madeline* du Corrège, le Tribunal de la Rote annule la vente dudit tableau; ordonne que celui-ci demeurera la propriété de M. le prince de Simirium, qui sera tenu de rembourser à M. Vallati le prix de 15 écus romains, avec les intérêts à partir du jour de la vente, et de lui payer en outre une indemnité de 1,000 écus romains (5,500 fr.), les dépens de toutes instances compensés. »

La criminelle mystification exercée contre M. Woolley, ancien marchand de bois à Bristol (voir la *Gazette des Tribunaux* des 4 et 6 octobre), a offert un dénouement inattendu.

M. Woolley avait annoncé, par l'organe de M. Metcalf, son conseil, qu'il se proposait de poursuivre pour crime de faux et de vol miss Anne Bryers, sa belle-sœur, et la jeune servante Mary Morgan, qu'il a épousée à Londres sous le nom de miss Louisa Poole King, riche héritière de Bristol. M. Traill, magistrat, avait en conséquence déclaré qu'après la régularisation de la procédure, il renverrait la cause devant la cour criminelle centrale de Londres.

Les choses ne se sont point passées ainsi. M. Woolley étant encore, d'après la législation anglaise, dans le délai pour donner son désistement, a usé de cette faculté. En conséquence, les deux détenues ont été ramenées devant le tribunal de police de Horse-monger-Lane. Le magistrat avait eu soin de ne point ébruiter le jour fixé pour l'audience, de peur d'attirer la foule.

M. Metcalf, au nom de M. Woolley, absent, a déclaré que son client renonçait à toutes poursuites, et consentait à ce que miss Bryers et Mary Morgan fussent laissées en possession de la montre et des autres *cadeaux de nocés* saisis lors de leur arrestation. M. Traill a reproché aux deux prévenues, et surtout à miss Bryers, l'indignité de leur conduite, et les a mises en liberté. Elles se sont retirées fort joyeuses. Miss Bryers a dit qu'elle n'oublierait jamais cette nouvelle générosité de son bienfaiteur.

Dans le même moment, M. Woolley présentait à la Cour des *Doctors' Commons* une demande en annulation du mariage contracté par lui avec Mary Morgan sur un nom évidemment supposé. Mary Morgan ayant fait annoncer qu'elle n'avait aucun moyen de défense à opposer, le divorce sera certainement prononcé, mais l'infortuné M. Woolley aura d'assez fortes sommes à déboursier.

Les membres d'une société de quakeresses de Londres ont envoyé à miss Bryers et à Mary Morgan, avec la permission des magistrats, pour la réparation d'une erreur, et cette allégation est confirmée par Jean Chapel; mais la surcharge n'est ni de la même encre, ni de la même écriture. Cette observation, jointe au grand nombre de griefs établis contre Labbé, démont tout à la fois cette allégation et le témoignage conforme du sieur Chapel.

Deux livraisons de houille avaient été faites, le 4 avril et le 15 mai 1840, à l'accusé, dans les magasins du sieur Jallain, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue Amelot, 4. Les livraisons étaient de 50 hectolitres et du prix de 100 fr. chacune. Une facture, portant reçu de 200 fr., avec la signature de la femme Jallain, avait été délivrée. Par trois surcharges de chiffres, la première livraison a été portée de 50 à 60 hectolitres, son prix de 100 à 200 fr., et la somme totale de la facture de 200 à 500 fr. Il convient que ces trois surcharges sont de sa main, et il les explique par une troisième livraison postérieure, faite sans facture; mais le sieur Jallain assure qu'aucune fourniture n'est sortie de ses magasins sans être constatée par une facture portant acquit et signée.

Labbé convient également avoir, par une surcharge dans une troisième facture, à la date du 17 février 1840, élevé de 70 à 90 fr. le prix d'une machine à percer que lui avait vendue le sieur Mousset, fondeur, ajoutant qu'il a cru pouvoir changer ainsi le chiffre de cette facture parce qu'il avait dépensé 20 fr. pour compléter la machine. Il explique de la même manière une surcharge par laquelle il a augmenté de 30 fr. le montant d'une quatrième facture à lui délivrée avec quittance par le sieur Lafond, mécanicien, pour un bois de tour que ce dernier avait vendu 200 fr.; mais il ne peut s'expliquer sur une double altération que porte une cinquième facture émanée du sieur Leclerc, marchand quincailleur, pour six douzaines de vis à têtes plates, dont le prix, à 48 fr. 40 c. la grosse, ou les douze douzaines, était de 9 fr. 5 c. Le chiffre 9 de cette somme a été gratté, remplacé par un 8, à gauche duquel on a mis le chiffre 1, et le nombre 18 a été substitué ainsi au nombre 9 dans la colonne des francs. Le chiffre 6, exprimant le nombre des douzaines, a disparu sous l'action du grattoir, qui même a percé le papier.

À ces deux changements, un troisième aurait dû correspondre, celui du nombre 3 des centimes à remplacer par le nombre 10 dans le montant de la facture; mais il a été omis, et cette omission se joint à l'état matériel de la pièce pour faire encore mieux ressortir l'évidence des altérations opérées. Enfin, de son propre avis, Labbé, par une surcharge manifeste, a élevé de 100 francs à 125 le montant d'une sixième facture, celle d'une horloge vendue par le sieur Escourrolles, marchand de fer.

REVUE SCIENTIFIQUE et INDUSTRIELLE

La REVUE SCIENTIFIQUE qui va commencer son onzième volume et bientôt sa quatrième année, et à laquelle travaillent des hommes spéciaux dans toutes les sciences, des savans de premier ordre, des praticiens et des manufacturiers, publie, outre ses revues mensuelles sur les sciences physiques, chimiques, naturelles et médicales, de grands articles sur les arts en général, donne un bulletin technologique où sont relatés les perfectionnements de l'industrie anglaise; une chronique industrielle ou analyse critique et raisonnée des différens recueils sur les arts et reproduit les meilleurs mémoires des *Annales de Pongor-dorff* et *Liebig*, et du *Magazine philosophique*.

Le journal paraît tous les mois et forme à la fin de l'année 4 vol. in-8°; le prix est, par année, de 20 fr. et 25 fr. par la poste; à Paris, rue Jacob, 30. — L'HISTOIRE DE LA CHIMIE, par M. Hoefer, publiée comme supplément à cette Revue, formera 2 vol. in-8°, du prix de 17 fr. Les souscripteurs de la REVUE SCIENTIFIQUE qui s'abonneront tout de suite à 2 années de la REVUE, à partir d'octobre 1842 ou de janvier 1843, recevront cet ouvrage comme remise.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce, sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.
Deux forts volumes in-8° formant environ 1,660 pages. — Prix : 16 francs.

Cet ouvrage contient : 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1^{er} mars 1840; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M^e PAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTS LES JOURS.
Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouve de suite l'objet de sa recherche.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, par le même auteur.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE.
Un volume in-8°. Prix : 6 francs.

Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçans.

S'adresser, pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

En vente à Paris, chez M. LEFEVRE, libr., rue de l'Éperon, 6.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

En vente à Paris, chez MM. Mairet et Fournier, Libraires, rue N^e-des-Petits-Champs, 50.

LETTRES ÉDIFIANTES ET CURIEUSES,

Concernant l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, avec quelques relations nouvelles des missions, et des Notes géographiques et historiques; publiées sous la direction de M. L. AIMÉ MARTIN.

Tome 3^e, CHINE. — Le 4^e volume paraîtra le 30 octobre prochain.

Un beau volume grand in-8, à deux colonnes, renfermant la matière de six volumes in-8 ordinaires. — Prix : 10 francs.

1 vol. de 800 pages, avec le portrait de l'auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houist.

MALADIES SYPHILITIQUES

DES AFFECTIONS DE LA PEAU,

et des

MALADIES DES ORGANES GÉNITO-URINAIRES,

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS;

Suivi de Réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des antiphlogistiques; TERMINÉ PAR DES CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET MORALES SUR LA PROSTITUTION;

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — RUE RICHER, 6, A PARIS.

A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

— o — o — o —

Vient de paraître : GUIDE PRATIQUE POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. — Même format, avec gravures coloriées. Prix : 6 francs. En prenant les deux ouvrages ensemble, 10 francs. — Chez l'Auteur, rue Richer, n^o 6, visible de dix à cinq heures. — Consultations gratuites par correspondance.

Chez ALLAIZE, rue Montorgueil, 53, à Paris.

Prix : 3 fr. 6 bouteilles, 15 fr.



Envoyer un mandat.

Ce vin pourrait porter le nom de vin de table et de santé, si les choses les plus estimables ne devaient pas maintenant redouter l'abus des mots louangeurs; rien de plus exact toutefois que la dénomination précédente. L'évidence ici est inséparable d'un fait pour lequel une simple explication suffit. Tout le monde sait que l'on attend souvent du vin un bienfait trop grand ou plutôt trop complet pour qu'il puisse le donner. Dans une foule d'affections et surtout dans les convalescences, on demande au vin ce secours flatteur qui rend la santé en charmant les sens. Que fait-on alors? on cherche quelles sont les qualités qui répondent le mieux aux conditions exigées; or, à ce moment la difficulté est insurmontable. Parmi les divers propriétés que renferment les vins, une seule est déparée à chacun d'eux : où est celui qui les réunit toutes? Les vins sont, en général, excitans; c'est dans leur partie alcoolique que réside leur action la plus positive. Les propriétés astringentes, toniques, etc., inhérentes à quelques-uns de leurs principes immédiats, se trouvent toujours ou en excès, ou dans des proportions tellement faibles, qu'on ne doit pas compter sur leurs effets. En un mot, la nature ne nous fournit pas de vins complets : nous entendons par là ceux auxquels peut s'appliquer rigoureusement le nom de vin de table et de santé. C'est l'art seul qui peut nous doter d'un semblable produit : non pas qu'il cherche à joter avec la nature pour faire du vin de Xérès ou de Porto, mais lorsqu'en se bornant à imiter, il réunit avec bonheur les divers élémens éparés autour de lui. La composition du vin de Zingiber est basée d'après ce genre de recherches tendant à réunir dans un seul vin les qualités dévolues à plusieurs. Ce vin est, avant toutes choses, évidemment tonique, c'est-à-dire réparateur. Il donne de l'énergie aux forces gastriques, sans jamais les énerver. Il n'agit pas comme les vins ou les liqueurs qui déterminent dans les organes une excitation passagère, et, les montant sur un diapason élevé, les font bientôt redescendre au dernier degré. L'action essentiellement tonique du Vin de Zingiber s'étend à toute l'économie, en donnant aux digestions une entière perfection. Sous ce point de vue, les aliments plus ou moins réfractaires aux forces gastriques cessent de l'être sous l'influence de cette ténacité dont nous parlons. Le Vin de Zingiber ne précipite pas la digestion, selon la grossière expression de l'ignorance, il l'accomplit lentement et avec une immuable sûreté. Nous n'osons pas faire remarquer que des gourmands de profession vont trouver, dans le Vin de Zingiber, le talisman qui les protégera contre leurs excès; que faire à cela? Ce sera une chose de plus à ajouter à la longue liste des profanations. Les gourmets sont, au contraire, des gens qui savent avec une savante réflexion les plaisirs de la santé; ceux-là comprennent d'autant mieux la valeur du Vin de Zingiber s'ils sont indisposés, ils verront dans cette liqueur l'ami prodigieux qui relève l'estomac dans ses moments d'appauvrissement, ou maintient la richesse de ses forces organiques. Ce que tout le monde appréciera, c'est que le Vin de Zingiber est essentiellement celui des convalescens, des enfans ultra-lymphétiques, des femmes délicates dont les fonctions s'opèrent si facilement.

Les personnes qui auraient des créances à répéter contre l'ancienne société Gossé de Billy, dont le siège était établi rue de la Vieille-Arcade, 4, aux Thermes, sont invitées à la faire entre les mains de M. Clavery, liquidateur de la société, rue du Marché-St-Honoré, 21, à Paris, d'ici au 31 octobre présent mois, époque à laquelle la liquidation sera repeulée close, et tout l'actif libre immédiatement distribué aux ayans-droit.
MM. les actionnaires sont aussi prévenus qu'ils pourront se présenter chez M. Clavery, du 22 au trente et un octobre courant, et du procès-verbal de liquidation, approuvé par MM. les commissaires.
Ce délai expiré, MM. les porteurs d'actions pourront se présenter également et sans autre avis chez le liquidateur, qui leur délivrera, sur le vu de leurs titres, des mandats

du dividende, sur la caisse de M. Oppermann, banquier, rue N^e-St-Georges, 2, CLAVERY.

Etude de M^e BEAUVOIS, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.
Messieurs les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mardi 15 novembre prochain, heure de midi, au siège de la société, Faubourg Poissonnière, 6.
Cette assemblée ayant pour objet diverses modifications aux statuts, sera, conformément à l'article 67, composé de tous les actionnaires indistinctement, propriétaires d'une ou plusieurs actions, et il suffira que les actions au porteur soient déposées à la caisse de la société huit jours avant celui de l'assemblée générale.
BEAUVOIS.

Chappelier, rue Coquenard, 64. — Mme veuve Marchevier, rue Bonaparte, faubourg St-Denis, 81. — M. Husson, mineur, rue des Pelletiers-Ecuries, 39. — Mlle Dusort, faub. St-Denis, 122. — Mme veuve Duval, faub. St-Denis, 122. — Mme veuve de La Roche, rue du Temple, 54. — Mlle Brianchon, rue du Mont-Aumaire, 51. — Mlle mineur, rue Saint-Merry, 32. — M. Hybird, rue Bourbonnais, 23. — M. Sacré, rue de Sévres, 129. — M. Gouverneur, quai de l'Horloge, 59. — M. Vilain, rue Neuve-St-Etienne-du-Mont, 20. — Mme Buffat, rue Tharin, rue St-Jacques, 117. — M. Grenet, rue du Marché-aux-Chevaux, 2. — Mme la comtesse de la Rocheponce, rue St-Jacques, 193. — M. Dubose, rue de Lourecine, 39.

Adjudications en justice.

Etude de M^e GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris. le mercredi 26 octobre 1842, en un seul lot,

1^o une MAISON d'habitation avec cours, bâtimens en dépendant, portant pour enseigne le Vert-Galand;

2^o d'un Terrain servant de jardin, contenant une source d'eau vive, et traversé par un aqueduc servant à la conduite des eaux.

Le tout situé au Vert-Galand, commune de Villetaneuse, canton et arrondissement de Saint-Denis (Oise).
Sur la mise à prix réduite à 16,000 fr.
S'adresser : 1^o à M^e Goisset, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 3;
2^o à M^e Charpentier, avoué présent à la vente, rue Saint Honoré, 108. (723)

Etude de M^e DYVRANDE aîné, avoué. Adjudication, le mercredi 19 octobre 1842, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON et dépendances, à La Chapelle-St-Denis, lieu dit Hameau Saint-Ange, rue de la Charbonnière, 18, près la barrière Poissonnière.

Mise à prix, 18,000 fr.
S'adresser : 1^o à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8;
2^o à M^e Girault, avoué, rue Traine-Saint-Eustache, 17;
3^o à M^e Prévosteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20;
Et sur les lieux. (738)

Etude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.
Adjudication définitive, le mercredi 2 novembre 1842, une heure de relevée,
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal,

d'un Terrain, d'une contenance de 6,457 mètres 86 centimètres, situé à Paris, entre la barrière Poissonnière et la barrière Saint-Denis, et faisant ci-devant partie de l'enclos St Charles, 3^e arrondissement de Paris, quartier du Faubourg Poissonnière.
Mise à prix, 100,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens : 1^o à M^e Estienne, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 34;

2^o à M^e Maes, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12;
3^o à M^e Jolly, avoué aussi présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 6. (736)

Sociétés commerciales.

Etude de PONCEL, huissier, rue Sainte-Avoye, 2.
D'un acte sous seings privés en date du trente septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, publié et déposé; il appert que la société formée entre M. PELTIER et LEPAGE, dont le siège était fixé avenue de Saxe, n^o 11, ayant pour cause la fonte de suifs et la fabrication de chandelles, devant commencer le 1^{er} octobre mil huit cent quarante-deux, ne sera pas constituée, et que l'acte qui l'établissait était considéré comme nul et non avenu. Pour extrait. (1575)

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Judgements du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 OCTOBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MANCEL, entrep. de bâtimens, rue du Cadran, 43, nommé M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3386 du gr.);
Du sieur BÉROT, fab. de toiles cirées, rue Bourg-l'Abbe, 5, nommé M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Peron, rue de Tourton, 8, syndic provisoire (N^o 3385 du gr.);
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur MASSON, tabletier, rue des Gravilliers, 26, le 19 octobre à 2 heures (N^o 3368 du gr.);
Du sieur HAUB, bottier, rue Dauphine, 47, le 21 octobre à 1 heure (N^o 3379 du gr.);
Du sieur KILLIAN aîné, fripier, passage Vendôme, 20, le 21 octobre à 1 heure (N^o 3381 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Du sieur NOLET jeune, md de papiers, rue Bethzy, 20, le 19 octobre à 2 heures (N^o 3123 du gr.);
Du sieur CHAUMET, vouturier, rue Croix-Nivert, 44, à Grenelle, le 19 octobre à 2 heures (N^o 3258 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

HEMISES A HUTAINES.
Du sieur CARTIER, tailleur au Palais-Royal, le 20 octobre à 12 heures (N^o 3202 du gr.);
Du sieur LAUNAY, fab. d'équipemens militaires, rue Corbeau, 26, le 20 octobre à 12 heures (N^o 3099 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur HENNELLE, md de dentelles, rue Laffitte, 1, entre les mains de M. Moncy, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N^o 3192 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
Délai de 40 jours.
MM. les créanciers du sieur GEORGES, fab. de portefeuilles, rue St-Hugues, 4, cour

St-Martin, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vancluse, rue Grange-aux-Belles, 5, l'un des syndics de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 4593 du gr.).
REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ERNULT, anc. gravateur, rue Popincourt, 81, sont invités à se rendre, le 19 octobre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 454 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 15 OCTOBRE.
NEUF HEURES : Galland, tailleur, redd. de comptes. — Perineau, épicer, vérif. — Simon, menuisier, id. — Hubert, entrep. de menuiserie, clôt.
MIDI : Louvet, bijoutier, id. — Marsa, anc. md de foin, synd. — Foucher, négociant en laines, conc. — Rémond, md de vins-traiteur, id. — Durand, md de vins, rem. à huitaine.

UNE HEURE : Manuel (seul), md de châles, id. — Bétric, md de vins, défil. — Robion, md à la toilette, conc. — Zucconi, fumiste, id. — Lebrun, md de vins, id.
DEUX HEURES : Falaise, entrepositaire de vins, id. — Gantillon, marchand de châles, synd.

Decès et inhumations.
Du 12 octobre 1842.
M. Bridaye, rue de la Paix, 10. — Mlle

Ce savon, sans angles, est onctueux et préférable à tous ceux connus jusqu'alors pour nettoyer et adoucir la peau des mains. C'est le seul qui convienne à la toilette des enfans. Il mousse avec toute espèce d'eau chaude ou froide, et conserve, jusqu'au plus petit morceau, les parfums doux et suaves qui le composent. Pour baigner, il suffit de se frotter avec un demi-pot de savon liquide, ou de râper un demi-pain en l'enveloppant dans un coin de serviette. On se frotte avec la mousse onctueuse qui se forme à l'instant même, et qui domine la surface de l'eau. Ce bain savonneux blanchit la peau et enlève les sécrétions des pores qui terminent si souvent l'épiderme quand on n'a pas soin de se baigner souvent. Pour la barbe on se sert exclusivement du savon mou de Thompson. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite



l'action du rasoir, sans jamais exciter la peau et sans causer aucune effluvescence ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui, presque tous, renouvellent ou contiennent des sels de potasse en trop grande quantité. Une des qualités essentielles de ce savon consiste à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulbes qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette.

Chez G. CHARDIN, Parf., à la Cloche-d'Argent, rue Castiglione, 12.

ET CHEZ DENIS ANSIAUME, RUE LAFFITTE, 21.

Le prix est de 1 franc en pain sans angles; paquet de trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c.; et la Crème de savon, 2 fr., en pot de porcelaine.

DE L'ACTION DES SAVONS SUR LA PEAU. — Les savons sont les plus puissans modificateurs de la peau. Selon qu'ils sont plus ou moins bien préparés, ils la rendent douce ou rude; ils en ternissent l'épiderme ou lui donnent plus de blancheur et de transparence. La peau est douée d'une grande sensibilité; c'est elle qui jouit de la faculté de donner à l'âme la perception des contacts auxquels elle est soumise, et, à ce titre, il est permis de la considérer comme une sentinelle vigilante que la nature a placée aux limites du corps de l'homme. Cette fonction de la peau constitue ce qu'on appelle le tact ou le toucher, et s'exerce au moyen des papilles nerveuses qui existent aux mains. Ce sens du toucher est plus ou moins développé, selon que l'épiderme est plus ou moins libre et pourvu qu'il n'ait pas été durci par des travaux manuels ou l'emploi de savons caustiques et trop alcalins. Mais la concurrence est si grande, que beaucoup de négocians ont cédé aux exigences du commerce, et se sont crus obligés de fabriquer des savons de qualité inférieure, qu'ils ont décorés de noms plus ou moins pompeux, mais dont les effets hygiéniques sont loin de répondre aux propriétés qu'on leur attribue. Pour remédier à ces inconvéniens, sir Thompson informe le public que son savon, si estimé par la barbe, la toilette des enfans, pour baigner et pour nettoyer les mains, n'est jamais vendu qu'avec des enveloppes portant son nom et son cachet.

COMPRESSES DESINFECTANTES
De LEPEDRILL, pharmacien, faubourg Montmartre, n^o 78, pour enlever la mauvaise odeur des plaies.